



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales  
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté préfectoral n° 64-2022-08-04-00013  
portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur  
du site patrimonial remarquable de la ville de Pau**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Officier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article L.313-1 ;

**VU** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 114 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Pau et établissant les modalités de concertation en application des articles L.300-2 et R.313-7 du code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2021 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de création du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Pau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le procès-verbal de la séance de la commission locale du site patrimonial remarquable de Pau du 13 décembre 2019 ;

**VU** la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine du 20 mars 2020 portant dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement sur l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Pau ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Pau du 12 avril 2021 émettant un avis favorable au projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur de Pau ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées du 15 avril 2021 décidant de tirer un bilan favorable de la concertation ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées du 15 avril 2021 émettant un avis favorable au projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur de Pau ;

**VU** la note de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 20 avril 2021 relative à l'expertise sur le projet de création du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Pau ;

**VU** l'avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture du 03 juin 2021 sur le projet de création d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur de Pau ;

**VU** la demande d'avis, par courrier du 10 juin 2021, des collectivités et organismes associés ou consultés en application des articles L.313-1, L.132-7 à L.132-11 et R.313-8 du code de l'urbanisme et de l'article L. 631-3 du code du patrimoine ;

**VU** les observations de la ville de Pau du 7 septembre 2021 sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Pau ;

**VU** le courrier 25 octobre 2021 de la direction régionale des affaires culturelles indiquant que l'ensemble des avis nécessaires ont été recueillis et sollicitant le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour qu'une enquête publique soit organisée ;

**VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique relative au projet de création du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Pau et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

**VU** le procès-verbal de la séance de la commission locale du site patrimonial remarquable de Pau du 16 mai 2022 qui a émis un avis favorable au projet de création du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Pau modifié pour tenir compte de la concertation publique, des observations formulées au cours de l'enquête publique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Pau du 27 juin 2022 qui a émis un avis favorable au projet de création du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Pau modifié pour tenir compte de la concertation publique, des observations formulées au cours de l'enquête publique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées du 30 juin 2022 qui a émis un avis favorable au projet de création du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Pau modifié pour tenir compte de la concertation publique, des observations formulées au cours de l'enquête publique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard des objectifs poursuivis par le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Pau, des évolutions mineures et des réponses adaptées ont été apportées au projet de création du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Pau ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Le projet de création du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Pau est approuvé.

### **Article 2 :**

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Pau approuvé est composé :

- d'un rapport de présentation ;
- d'un règlement (règles écrites) ;
- de documents graphiques parmi lesquels se trouve un plan annexé au présent arrêté ;
- d'annexes.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions des articles L153-1 et L313-1 du code de l'urbanisme, le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Pau approuvé se substituera au plan local d'urbanisme intercommunal dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la ville de Pau qu'il recouvre.

### **Article 4 :**

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Pau approuvé pourra être consulté à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et au siège de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Pau approuvé pourra également être consulté en version numérique sur le site internet de la ville de Pau et de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées : [www.pau.fr](http://www.pau.fr)

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Il sera en outre affiché à la mairie de Pau et à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et le maire de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Présidente du Tribunal administratif de Pau, à la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques et au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 04 AOUT 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE



Département des Pyrénées-Atlantiques

# PAU

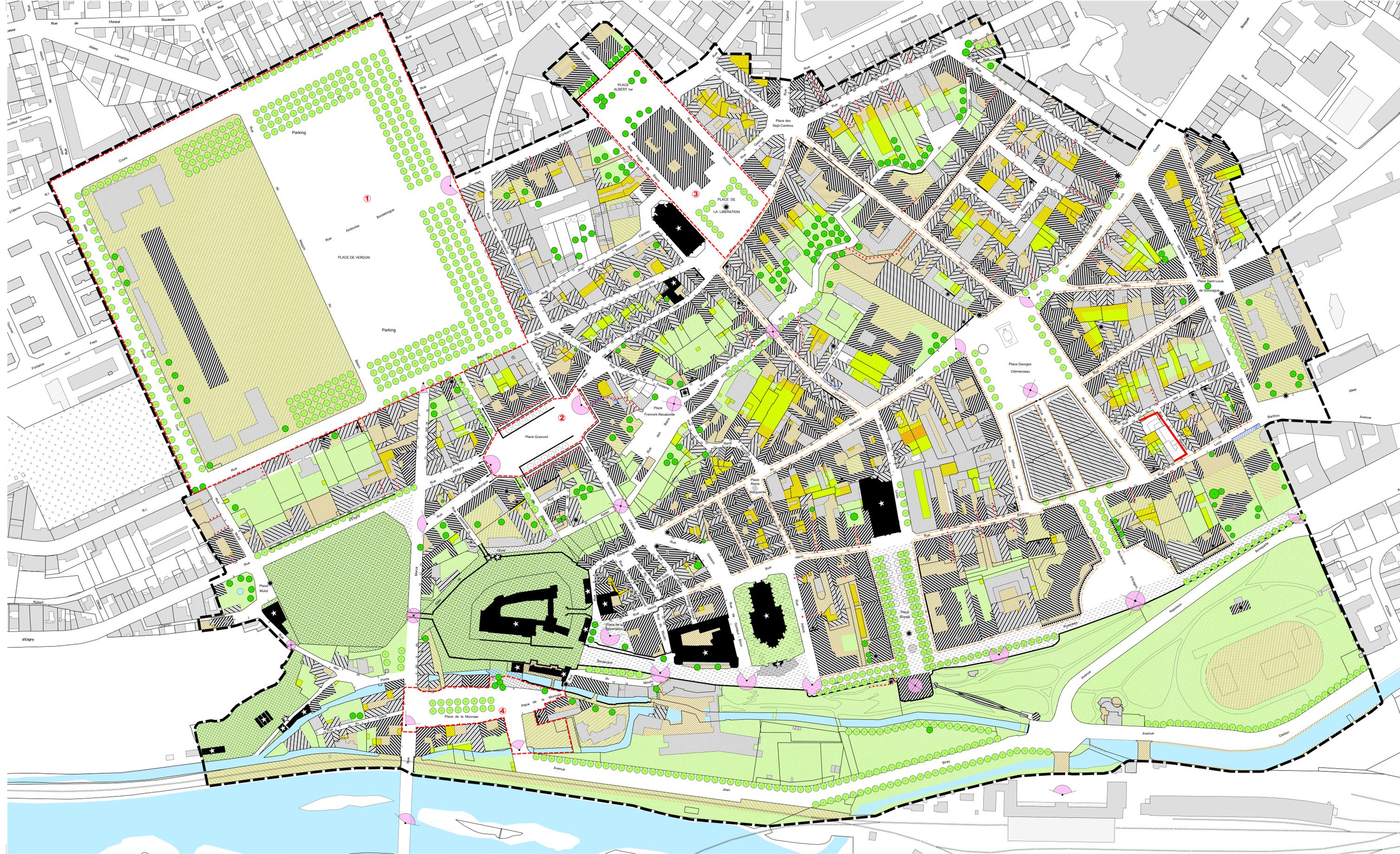
## SPR

Site Patrimonial Remarquable

# PSMV

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

Ech: 1/1000  
 Antine BRUGUEROLLE, Architecte du Patrimoine  
 Projet: 06 Avril 2018  
 Dossier enquête publique: 30 Juin 2022  
 Dossier approuvé par le conseil communautaire



**100m**

— Limite du PSMV à l'intérieur du site patrimonial remarquable de PAU

— Limites des parcelles cadastrales

★ Immeuble labé MH

■ Terrain bâti

■ Site classé

**Immeubles ou parties d'immeubles à conserver**

- Immeuble ou partie d'immeuble à conserver dont la rénovation, l'entretien ou l'abandon sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales
- Immeuble ou partie d'immeuble à conserver et dont la modification ou le remaniement est autorisée sous conditions
- Église remarquable à conserver
- Escalier à conserver
- Ouvrage remarquable à conserver
- Pont à conserver
- Mur à conserver

**Immeubles ou parties d'immeubles non protégés**

- Immeuble ou partie d'immeuble pouvant être conservé, aménagé ou démolir et remplacé
- Partie de parcelle cadastrale constructible

**Espaces et séquences**

- Alignement architectural composé
- Séquences urbaines à conserver et mettre en valeur
- Linéaire artisanal et commercial de détail

**Espaces libres soumis à prescriptions particulières et plantations**

- Espace libre à dominante (70%) végétale et jardin à conserver, à aménager ou à créer
- Espace libre à dominante (70%) minérale ou cour à conserver et aménager, ou à créer
- Espace libre à caractère minéral et végétal mixte à conserver ou à créer
- Autre non protégé
- Autre remarquable à conserver
- Alignement d'arbres à conserver ou à créer
- Liaison pédestre à conserver ou à créer
- Plan ou cours d'eau à conserver

**Paysages à préserver**

- Cônes de vue

**Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction**

- Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition ou la modification peut être imposable à l'occasion d'opérations d'aménagement
- Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition ou le remaniement en espace libre à dominante (70%) végétale peuvent être imposables à l'occasion d'opérations d'aménagement
- Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition et le remaniement en espace libre à dominante (70%) minérale peuvent être imposables à l'occasion d'opérations d'aménagement
- Emprise de construction possible en remplacement d'un bâtiment démolir
- Alignement imposé
- Hauteur maximale de construction
- Modification imposée
- Emplacement réservé
- Secteur avec CAP (orientations d'aménagement et de programmation)

Fond cadastral 2015, avec des adaptations ponctuelles du bâti, sans modifications du parcellaire.

L'étude ayant été menée avant que la légende fixée par la loi LCAP ne soit applicable, la légende inscrite par l'arrêté du 10 octobre 2018 « fixant le modèle de légende du document graphique du règlement de plan de sauvegarde et de mise en valeur » n'est pas applicable au PSMV de Pau.

